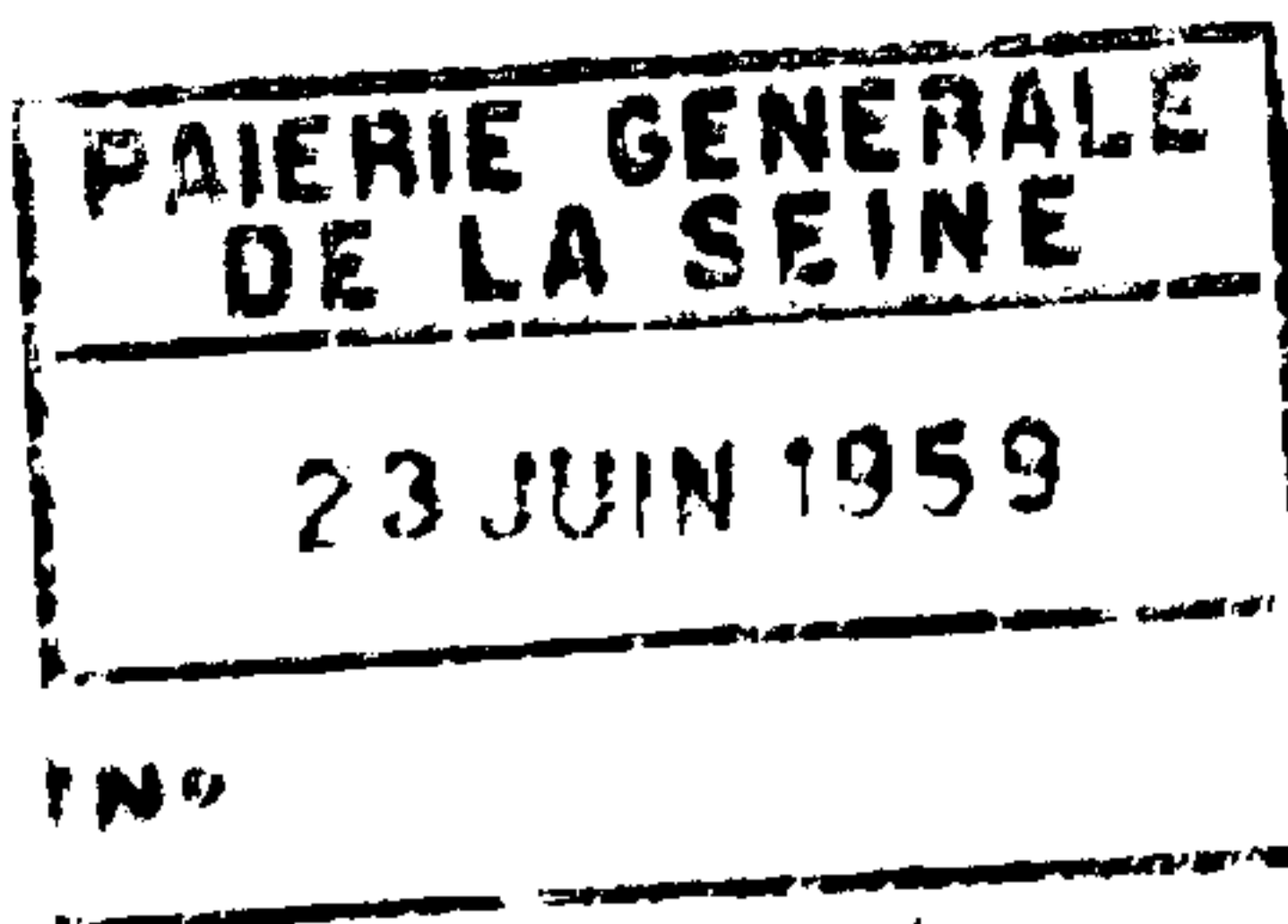


MINISTÈRE DES FINANCES
et des Affaires Économiques



Classement
M 2

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

INSTRUCTION N° 59-99-M 2
du 4 JUIN 1959

BUREAU D 3

Numéros dans les séries spéciales :
305 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

HOPITAUX ET HOSPICES PUBLICS
DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction M 2 sur la comptabilité des hôpitaux.

Instruction n° 151 du 4 décembre 1953 (deuxième recueil d'instructions sur la comptabilité des hôpitaux).

Circulaire n° 1239 du 8 avril 1953.

Circulaire n° 1396 du 21 juillet 1954, art. 213.

Circulaire n° 1608 du 4 novembre 1955, art. 152.

Instruction n° 58-174 du 10 septembre 1958, ch. XIV.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

DIFFUSION
GT

RGS	PGS	TPG	DOM	TGP	RF	P	TGA
-----	-----	-----	-----	-----	----	---	-----

Agents comptables des Établissements publics nationaux de bienfaisance.

Manuel de l'agent comptable

SOMMAIRE

Objet de l'Instruction.

Chapitre 1. — Détermination des résultats à prendre en compte pour la fixation des prix de journée.

§ 1. — CALCUL DES RÉSULTATS DE LA SECTION D'EXPLOITATION.

- A. — Affectation des résultats comptables antérieurs.
- B. — Détermination de la différence globale entre prix prévisionnel et prix réel.
- C. — Observations concernant les titres et mandats non émis avant la clôture des opérations.
- D. — Ventilation des résultats.

§ 2. — CALCUL DES RÉSULTATS EN COMPTABILITÉ ANALYTIQUE D'EXPLOITATION.

Chapitre 2. — Questions diverses intéressant la gestion financière des établissements hospitaliers.

§ 1. — Dépenses de travaux à imputer à la section d'investissement du budget.

§ 2. — Tarif de remboursement des repas pris par le personnel.

§ 3. — Dispositions applicables aux hôpitaux psychiatriques et aux établissements de cure.

Annexes.

Le décret 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics, a, dans son article 33, indiqué les résultats (déficits ou excédents) à retenir pour déterminer les prix de journée.

Ces dispositions se présentent d'ailleurs comme une conséquence des mesures prises pour l'application du décret du 28 mars 1953 relatif au budget et à la comptabilité des hôpitaux et hospices publics.

Il est apparu qu'il y aurait intérêt à compléter les prescriptions notifiées antérieurement en ce qui concerne la détermination des résultats comptables à la clôture des opérations, d'une part, pour que les calculs soient effectués à partir des indications fournies par la comptabilité et, d'autre part, pour assurer une exacte concordance entre les différents documents établis à la clôture des opérations (compte administratif, compte de gestion et comptabilité analytique d'exploitation).

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables les dispositions arrêtées à ce propos en accord avec les services intéressés du Ministère de la Santé Publique et de la Population (calcul des résultats de la section d'exploitation du budget et de la comptabilité analytique d'exploitation).

Elle traite également, d'autre part, de diverses questions se rapportant à la gestion financière des établissements hospitaliers (travaux à imputer à la section d'investissement, remboursement des prix de repas servis au personnel, calcul des prix de revient dans les hôpitaux psychiatriques et les établissements de cure).

Une circulaire en date du 10 Juin 1959, est, sur les mêmes objets, adressée aux Préfets par le Ministre de la Santé Publique et de la Population (Direction générale de la Santé publique, 7^e, 8^e et 14^e bureaux).

CHAPITRE PREMIER

DÉTERMINATION DES RÉSULTATS A PRENDRE EN COMPTE POUR LA FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE

§ 1. — Calcul des résultats de la section d'exploitation.

A. — AFFECTATION DES RÉSULTATS COMPTABLES ANTÉRIEURS.

La récapitulation générale par subdivision budgétaire (section d'exploitation, dotation non affectée, clinique ouverte...) au compte administratif et au premier tableau du cadre V du compte de gestion dégage les résultats cumulés de l'exécution de chacune de ces subdivisions, y compris le report des résultats à la clôture de l'exercice précédent.

En ce qui concerne la section d'exploitation, les résultats comptables antérieurs à reporter sont affectés suivant leur origine.

Conformément à la réglementation en vigueur, il convient, lors de l'arrêté des écritures de l'année n , (arrêté qui intervient au cours de l'année $n + 1$) de distinguer :

- 1^o Les résultats de l'exercice $n - 2$ qui sont entrés dans la composition des prix de journée de l'exercice n .

Ces résultats se sont trouvés automatiquement employés au cours de l'exercice n ; en effet par le jeu normal de la prise en considération de l'excédent ou du déficit de l'année $n - 2$ dans le calcul du prix de journée de l'année n , les excédents ont compensé la fraction de dépenses non couverte par le prix de journée, cependant que les déficits ont été couverts par la fraction du prix de journée excédant les dépenses de l'exercice.

- 2^o Les résultats de l'exercice $n - 1$ qui entrent dans la composition des prix de journée de l'année $n + 1$ (laquelle est en cours, lors de l'arrêté des écritures de l'année n).

Ces résultats figureront dans une colonne particulière de l'état final du compte administratif et du deuxième tableau du cadre V du compte de gestion de l'exercice n de façon à ne pas être compris dans les ventilations intéressant l'exercice considéré (n).

- 3^o Les résultats de l'exercice $n - 1$ qui n'entrent pas dans la composition des prix de journée de l'année $n + 1$ et doivent être imputés à un compte de réserve (excédents affectés à l'équipement c/115, fonds de roulement c/114) au cours de l'exercice n .

L'emploi de ces résultats a été constaté par une écriture effective, passée au cours de l'exercice n .

Le résultat obtenu après ces affectations de résultats antérieurs représente uniquement le résultat de l'exercice n , déduction faite des excédents ou déficits des exercices antérieurs entrant dans la composition des prix de journée de cet exercice.

Sur ce résultat global seront prélevées les fractions affectées à l'équipement et éventuellement au fonds de roulement, qui seront isolés dans les colonnes spéciales de l'état final du compte administratif et du deuxième tableau du cadre V du compte de gestion de l'exercice n . L'emploi de ces affectations sera constaté par une écriture effective passée dans les comptes de l'exercice $n + 1$. Quant au surplus du résultat global qui sera également tiré dans une colonne spéciale des tableaux susvisés, il en sera tenu compte pour la fixation des prix de journée de l'exercice $n + 2$.

B. — DÉTERMINATION DE LA DIFFÉRENCE GLOBALE ENTRE PRIX PRÉVISIONNEL ET PRIX RÉEL.

Pour déterminer la différence entre prix de revient prévisionnel et prix de revient réel qui doit être prise en compte dans la détermination du prix de journée du futur exercice, soit pour l'atténuer s'il s'agit d'un excédent, soit pour le relever, s'il s'agit d'un déficit, il doit être procédé de façon glo-

bale sur l'ensemble des produits et sur l'ensemble des dépenses d'exploitation, sans qu'il y ait lieu de ramener les termes de la comparaison à la journée d'hospitalisation.

D'autre part, les résultats à prendre en considération sont les résultats comptables : il ne doit pas, en principe, être fait état de chiffres extra-comptables.

*
* *

Conformément aux circulaires du Ministre de la Santé Publique et de la Population des 29 janvier 1952 et 9 juin 1954 et de la Direction de la Comptabilité Publique des 18 juin 1951 (B.S.T. 52 G), 13 juin 1952 (B.S.T. 54 G) et 8 avril 1953, § III (B.S.T. 28 G) les titres de recettes doivent être émis avant la clôture des opérations.

Dans ces conditions, le produit du prix de journée prévisionnel par le nombre de journées réelles correspond au total des recettes réelles d'exploitation. Les recettes autres que les produits hospitaliers sont considérées comme couvrant exactement les charges correspondantes (recettes en atténuation).

D'autre part, le total des dépenses d'exploitation représente le prix de revient global de l'exercice considéré. Certaines opérations portant affectation d'excédents antérieurs à des comptes de réserve, comprises dans ces dépenses, se trouvent compensées par les excédents reportés ; elles sont sans influence sur le résultat final.

La comparaison de ces deux totaux, compte tenu des affectations dont il est question précédemment, permet de dégager la différence globale entre prix prévisionnel (produit des recettes) et prix réel (total des dépenses).

Certes, le prix de journée ne couvre pas seulement les dépenses réelles (prix de revient). Il est également déterminé de façon soit à permettre de résorber des déficits antérieurs, soit à employer des excédents antérieurs.

Or, le nombre des journées réelles diffère toujours, dans la pratique, ne serait-ce que de quelques unités, du nombre des journées prévisionnelles pris comme base pour le calcul des prix de journée. Il en résulte que le produit de la fraction des prix de journée représentant la résorption de déficits ou l'emploi d'excédents ne correspond jamais au montant des déficits ou excédents pris en considération pour déterminer les prix de journée.

Toutefois, il est inutile de calculer les différences et de les isoler car celles-ci se trouvent à leur tour, dans le résultat final, traitées automatiquement comme des excédents ou des déficits.

En effet, lorsque le prix de journée de l'année n a été diminué de l'excédent de l'exercice $n - 2$ et que le nombre de journées réelles de l'année n est inférieur au nombre prévisionnel, il s'ensuit une plus value de recettes, l'excédent de l'année $n - 2$ n'ayant pas été utilisé en totalité. On considère alors cette plus value comme un excédent de recettes propre à l'exercice n et qui, comme tel, devra venir en déduction des éléments constitutifs des prix de journée de l'exercice $n + 2$. De même, lorsque le prix de journée de l'année n a tenu compte de la résorption d'un déficit et que le nombre de journées réelles est supérieur au nombre prévisionnel, il en résulte une plus value de recettes qui doit être considérée comme un excédent à employer au cours de l'exercice $n + 2$.

En sens contraire, lorsque le prix de journée de l'année n tient compte d'un excédent de l'exercice $n - 2$ et que les journées réalisées sont supérieures aux prévisions, il en résulte, à la clôture de l'exercice n , une moins-value de recettes, l'excédent à résorber de l'année $n - 2$ étant dépassé. Cette moins-value doit être traitée comme déficit propre de l'exercice n à résorber dans les prix de journée de l'année $n + 2$. La situation est identique lorsque le prix de journée de l'année n a tenu compte de la résorption d'un déficit et que les journées constatées sont inférieures en nombre aux prévisions.

Les plus-values et moins-values de recettes consécutives à la résorption des excédents et déficits dans les prix de journée se trouvent donc nécessairement comprises dans le résultat final de l'année n . Elles se compensent automatiquement avec les résultats propres de l'exercice.

C. — OBSERVATIONS CONCERNANT LES TITRES ET MANDATS NON ÉMIS AVANT LA CLOTURE DES OPÉRATIONS.

Il est précisé que les dotations au compte de provisions pour travaux et les dotations au fonds de roulement calculées sur la base d'une majoration du prix de journée doivent faire l'objet d'un mandatement avant la clôture des opérations. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte dans l'analyse des résultats. Ces dotations constituent, en effet, des opérations facultatives. Si le mandatement n'est pas inter-

venu en temps utile, on doit donc en déduire que l'établissement n'a pas estimé nécessaire de donner suite aux prévisions inscrites au budget pour ces deux catégories de dotations.

Il n'est plus nécessaire, au surplus, de faire état, *dans des calculs extra-comptables*, de dépenses non mandatées à la clôture des opérations en raison du faible montant de ces dépenses.

En effet, il ne peut exister de dépenses restant à mandater au titre des stocks consommés et des dotations aux comptes d'amortissement et de provisions puisque ces opérations d'ordre interne sont effectuées à la diligence des administrations hospitalières.

Eu égard à leur nature, les frais de personnel et les frais financiers doivent également être intégralement mandatés à la fin de la journée complémentaire.

En revanche, il peut arriver qu'une fraction des dépenses à imputer sur les crédits du compte 631 *Entretien et réparations à l'entreprise* ne soit pas encore mandatée à la clôture des opérations. Dans cette hypothèse, les crédits correspondants peuvent venir s'ajouter à la dotation annuelle à imputer au compte 1553 *Provisions pour travaux*.

Les dépenses restant à mandater apparaissent dans les comptes ultérieurs parmi les *charges sur exercices antérieurs*. Elles sont automatiquement traitées comme des déficits antérieurs venant s'ajouter au prix de revient pour déterminer les résultats et les prix de journée.

De même, les titres émis après la clôture des opérations sont ultérieurement pris en charge parmi les *produits sur exercices antérieurs*. Cette imputation permet de les traiter comme des excédents antérieurs venant en réduction des prix de revient pour déterminer les résultats et les prix de journée.

Néanmoins, lorsque le montant des dépenses sur service fait non mandatées est relativement important, notamment en ce qui concerne les frais d'entretien et de réparations dus à des entreprises (compte 631), les établissements ont la possibilité de dresser un état du montant des dépenses en question. Le montant de cet état, dûment arrêté par l'ordonnateur, est inscrit au débit du compte budgétaire intéressé avec crédit à un compte nouveau à ouvrir sous les numéro et intitulé suivants : 470 *Charges à payer* (le compte *Recettes affectées à employer* figurera dans les comptes sous le numéro 475) (1).

Dès que ces dépenses peuvent être liquidées, elles font l'objet d'un mandatement régulier sur des crédits à ouvrir au titre des *Charges sur exercices antérieurs*. Corrélativement à chaque mandatement l'écriture inscrite au titre de cette opération au compte 470 *Charges à payer* est annulée, ce compte étant débité, pour le montant de l'opération initiale, avec crédit au compte 8757 *Mandats annulés ou atteints par la déchéance*. Cette opération est justifiée par un relevé établi périodiquement par le receveur et visé par l'ordonnateur.

D. — VENTILATION DES RÉSULTATS.

Les résultats cumulés à la clôture de l'exercice sont ventilés après correction destinés à tenir compte de certains résultats antérieurs qui influent sur les résultats comptables cumulés, mais qui ont déjà été pris en considération pour fixer les recettes de l'exercice en cours.

Cette ventilation apparaît au deuxième tableau du cadre V du compte de gestion et à l'état final du compte administratif.

Pour faciliter l'établissement de ce tableau, il importe de savoir que le montant inscrit dans l'une des colonnes de résultats à la clôture de l'exercice doit être égal à la somme algébrique des sommes inscrites dans la colonne *résultats incorporés au prix de journée de l'exercice n + 1* et dans les colonnes de ventilation.

Les inscriptions dans les différentes colonnes du deuxième tableau du cadre V du compte de gestion et à l'état final du compte administratif doivent s'effectuer dans l'ordre suivant :

- 1° Report, dans l'une des colonnes de résultats, des résultats dégagés à la ligne *Excédent (ou déficit) de clôture à reporter* de la récapitulation générale du compte administratif et dans l'une des dernières colonnes du premier tableau du cadre V du compte de gestion ;
- 2° Report, dans la colonne *résultats incorporés* du montant des excédents ou des déficits pris en considération pour déterminer le prix de journée de l'année $n + 1$, ce montant figurait au tableau correspondant du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice précédent, dans la colonne à *incorporer au prix de journée de l'exercice*.

(1) Dans ce cas, la dotation au compte de provisions pour travaux est déterminée en tenant compte des dépenses inscrites au crédit du compte 470 *Charges à payer*.

3° Détermination de la fraction du supplément des régimes particuliers qui peut être affectée à l'équipement ; pour ce faire, il convient de déterminer :

- a) le produit des journées de toutes catégories mises effectivement en recouvrement ;
- b) le produit des journées mises en recouvrement calculé sur la base du tarif de troisième catégorie ;
- c) la différence $a - b$;
- d) le quart de cette différence.

Il est possible que le nombre des journées par catégorie d'après l'état de la population hospitalisée ne corresponde pas exactement à celui mis en recouvrement ; lorsque ces différences portent sur quelques unités leur incidence financière est, en fait, négligeable ; il n'en reste pas moins que l'établissement ne doit bénéficier que du quart des produits effectivement mis en recouvrement ; si ces différences étaient importantes il conviendrait de les rechercher et de procéder à toutes rectifications utiles.

4° Détermination des résultats entrant dans le champ d'application de l'article 33 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958.

Pour déterminer ces résultats, il convient de considérer, d'une part, les résultats comptables cumulés à la clôture des opérations et, d'autre part, les chiffres inscrits dans les colonnes *Résultats incorporés au prix de journée de l'exercice $n + 1$* et *Excédents affectés à l'équipement*. Les résultats recherchés sont égaux à la somme algébrique :

- du résultat comptable cumulé à la clôture des opérations affecté, bien entendu, du signe moins pour les déficits et du signe plus pour les excédents ;
- du chiffre inscrit dans la colonne *Résultats affectés à l'équipement* ; ce chiffre se retranche de l'excédent et s'ajoute au déficit pour venir augmenter celui-ci ; les excédents de recettes provenant des régimes particuliers d'hospitalisation constituant, en effet, une recette obligatoire de la section d'investissement, que l'établissement doit récupérer en cas de déficit ;
- du chiffre inscrit dans la colonne *Résultats incorporés au prix de journée de l'exercice $n + 1$* ; lorsqu'il s'agit d'un excédent, ce chiffre, comme pour les excédents affectés à l'équipement, se retranche de l'excédent ou vient s'ajouter au déficit du résultat comptable cumulé ; lorsqu'il s'agit d'un déficit, il s'ajoute à l'excédent et se retranche du déficit.

A titre d'exemple soit $\pm R$ le résultat recherché ;

- $\pm A$ les résultats comptables cumulés à la clôture,
- $\pm a$ les résultats incorporés au prix de journée de l'année $n + 1$,
- $\pm b$ les excédents des régimes particuliers affectés à l'équipement,
- $\pm c$

Le résultat recherché est fourni par l'équation suivante :

$$\pm R = \pm A - (\pm a \pm b \pm c \dots) \quad (1).$$

5° Si le chiffre R ainsi obtenu est négatif, il doit être inscrit dans la colonne à *incorporer au prix de journée de l'exercice $n + 2$* précédé du signe moins ; si ce chiffre est positif, il peut être affecté, dans les limites du tiers de son montant, au fonds de roulement, dans cette éventualité, il est inscrit, pour partie, dans la colonne à *incorporer au prix de journée de l'exercice $n + 2$* et, pour partie, dans la colonne affectée au fonds de roulement.

(1) Remarque est faite que, dans la parenthèse, le premier terme est, en principe, le seul qui peut, selon le cas, être affecté du signe $+$ ou du signe $-$.

§ II. — Comptabilité analytique d'exploitation — Calcul des résultats.

L'instruction n° 151 du 4 décembre 1953 indique, en son article 122, que « seules les opérations figurant à la section d'exploitation et effectuées au titre des classes 6 *Charges par nature* et 7 *Produits par nature* doivent être retenus pour le calcul des prix de revient ».

Or, pour que la comptabilité analytique d'exploitation puisse, dans son ensemble, présenter des résultats comparables à ceux de la comptabilité générale il est indispensable qu'elle tienne compte de certains éléments qui n'entrent pas dans la composition des prix de revient, notamment des opérations imputées à la classe 8 *Comptes de résultats* et des reprises provenant d'exercices antérieurs.

A cette fin il est mis en service deux modèles de feuilles de résultats de la comptabilité analytique d'exploitation reproduits en annexe (annexes I et II). Elles permettent de prendre en compte des éléments qui n'intéressent que les sections définitives ouvertes dans la comptabilité analytique d'exploitation.

L'annexe I intitulée *Feuille de résultats de la comptabilité analytique d'exploitation* a été établie pour le calcul des prix de revient. L'annexe II intitulée *Feuille de résultats de la comptabilité prévisionnelle* est à utiliser pour le calcul des prix prévisionnels.

L'une des feuilles de résultats est servie en même temps que la feuille de répartition et d'imputation dont la tenue est prescrite par l'Instruction du Ministre de la Santé publique et de la Population n° 151 du 4 décembre 1953. Elles accompagnent, selon le cas, le budget primitif (prix prévisionnels) ou le compte administratif.

Par voie de conséquence les lignes 706 *Hospitalisation, Excédent* et *Déficit* ouvertes, jusqu'à présent, sur la feuille de répartition et d'imputation sont supprimées, ces lignes figurent désormais sur les feuilles de résultats ci-dessus visées.

La feuille de résultats, comme la feuille de répartition et d'imputation dont elle est le complément est constituée par un tableau à double entrée portant, horizontalement, les comptes des sections définitives et, verticalement, les comptes de charges, de produits, d'affectation des résultats et de report dont il est tenu compte pour déterminer les résultats.

Il convient, pour servir ces feuilles de résultats, de tenir compte des observations suivantes :

A. — Les opérations imputées au compte 706 *Hospitalisation* doivent être prises en compte dans la comptabilité analytique d'exploitation en trois fractions comme suit :

- 1° sur la feuille de répartition et d'imputation, parmi les recettes en atténuation groupées au total VIII, les trois-quarts du produit du supplément de journée des chambres de 1^{re} et 2^e catégories, cette fraction de supplément constituant une recette en atténuation ;
- 2° sur la feuille de résultats, parmi les recettes, le quart du produit du supplément de journées des chambres de 1^{re} et 2^e catégories ;
- 3° sur la feuille de résultats, parmi les recettes, le produit des journées effectivement mises en recouvrement calculé sur la base des prix de journées de 3^e catégorie.

Ces différents éléments et leur total doivent correspondre, d'une part, aux indications retenues pour fixer les résultats globaux comme il est dit précédemment et, d'autre part, aux chiffres pris en compte dans la comptabilité générale.

B. — Les éléments inscrits en comptabilité générale sont portés en regard de chaque compte dans la colonne *Sommes à répartir*. Ils sont ensuite ventilés entre les différents services et catégories en prenant pour base, selon le cas :

- des éléments réels lorsqu'il en existe ;
- le nombre de journées par service et catégorie ;
- les indications fournies par les calculs antérieurs en ce qui concerne les reports.

L'excédent ou le déficit de la section d'exploitation de l'exercice considéré qui apparaît à l'état final du compte administratif et au deuxième tableau du cadre V du compte de gestion doit correspondre à la somme algébrique des excédents et des déficits par service et catégorie qui sont dégagés sur la feuille de résultats.

CHAPITRE II

QUESTIONS DIVERSES INTÉRESSANT LA GESTION FINANCIÈRE DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

§ 1. — Dépenses de travaux à imputer à la section d'investissement du budget.

Aux termes de la circulaire 1396 du 21 juillet 1954, l'amortissement des biens meubles et immeubles inscrit en recette à la section d'investissement du budget des hôpitaux et hospices publics, a pour objet de maintenir en l'état ou de reconstituer le patrimoine mobilier et immobilier de ces établissements.

Cette circulaire précise, en son article 213, qu'il convient de distinguer à cet égard :

- d'une part, les travaux de construction, de reconstruction, d'aménagement et de réparations exceptionnelles dont le montant doit être imputé sur des crédits ouverts à la section d'investissement du budget et se trouve couvert par l'amortissement des biens meubles et immeubles ;
- d'autre part, les dépenses d'entretien, de grosses réparations et d'améliorations courantes dont le montant doit être imputé sur des crédits ouverts à la section d'exploitation du budget et se trouve couvert par le produit du prix de journée.

Conformément aux règles fixées par cette circulaire l'amortissement des biens meubles et immeubles doit servir à financer non seulement les acquisitions de biens, les travaux neufs, les remboursements de dettes (capitaux d'emprunts), mais également les travaux ci-après :

- Réfection totale des couvertures, souches de cheminée, conduits de fumée ;
- Consolidation des soubassements, reprise en sous-œuvre ;
- Réfection des gros murs, des murs extérieurs (1) ;
- Réfection totale des charpentes, escaliers, planchers, solivages ;
- Réfection totale des descentes d'eaux usées, d'eaux pluviales ;
- Travaux de ravalement extérieurs.

Les dépenses d'aménagement des immeubles doivent de même être imputées sur des crédits ouverts à la section d'investissement du budget dès lors que ces aménagements comprennent soit des travaux neufs, soit un ou plusieurs types de travaux figurant dans la liste ci-dessus.

§ 2. — Tarif de remboursement des repas pris par le personnel.

La circulaire du Ministre de la Santé Publique et de la Population n° 172 du 8 juillet 1949 a déterminé les modalités de calcul du prix de revient de la nourriture servie aux agents du personnel qui prennent leurs repas dans les établissements hospitaliers, en vertu de l'article 72 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943.

La mise en place dans les établissements publics d'une comptabilité analytique d'exploitation permet désormais de dégager des prix de revient serrant de près la réalité aussi bien pour les sections définitives de la comptabilité des prix de revient que pour les sections auxiliaires. Le prix de revient alimentaire peut être calculé avec une grande précision.

Aussi le Ministre de la Santé Publique et de la Population a décidé, pour le calcul du taux de remboursement des repas pris par le personnel, de substituer au prix de revient déterminé conformément à la circulaire du 8 juillet 1949, celui qui apparaît à la section *cuisine* de la feuille de répartition

(1) En accord avec les services du Ministère de la Santé Publique et de la Population, il a été décidé de ne pas maintenir dans cette liste la réfection des murs de refend dont le coût *pourra* être imputé sur les crédits d'entretien et de réparations ouverts à la section d'exploitation du budget. L'Instruction 58-174 T1 du 10 septembre 1958 doit être annotée en conséquence.

et d'imputation annexée à l'instruction n° 151 du 4 décembre 1953, les dispositions de la circulaire n° 172 du 8 juillet 1949 étant abrogées purement et simplement.

Le tarif de remboursement des repas sera fixé chaque année au 1^{er} janvier, à partir du prix de revient *cuisine* dégagé sur la feuille de répartition et d'imputation prévisionnelle.

Si des accroissements de charges interviennent en cours d'année, des modifications aux taux ainsi déterminé devront intervenir en fonction du coût réel de la journée alimentaire. Les administrations hospitalières devront suivre de très près l'évolution du prix de revient de la section *cuisine*.

Il va de soi que ces dispositions ne s'appliquent que dans l'hypothèse où le personnel nourri a un régime alimentaire semblable à celui dont bénéficient en moyenne les hospitalisés.

Dans l'éventualité où, pour des raisons particulières, ce régime serait différent, il importe que le prix des repas soit déterminé en prenant en compte la totalité des charges résultant pour l'établissement considéré de l'octroi de repas au personnel.

La détermination du coût des repas servis au personnel doit alors comprendre les charges prises en considération pour le calcul du prix de revient de la section *cuisine* augmentées des charges particulières afférentes à ces repas. Lorsqu'il existe une cuisine spéciale pour la préparation des repas du personnel, il est ouvert, dans la comptabilité analytique d'exploitation, deux sections sous les numéros et intitulés suivants : 92-251 *Cuisine-hospitalisés* et 92-255 *Cuisine-personnel*.

§ 3. — Dispositions applicables aux hôpitaux psychiatriques et aux établissements de cure.

Conformément aux dispositions en vigueur, les règles concernant le calcul du prix de journée et la tenue de la comptabilité des Hôpitaux-Hospices sont applicables aux Hôpitaux psychiatriques (ordonnance du 18 décembre 1839, art. 16) et aux établissements de cure publics (décret du 24 mai 1948, art. 23 ; décret du 24 mai 1948, art. 21).

Dans ces conditions, et, sous réserve des modalités particulières de fonctionnement de ces établissements, les dispositions du chapitre V du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 et notamment des articles 32 et 33, sont applicables aux Hôpitaux psychiatriques et établissements de cure publics.

D'autre part, l'instruction du Ministre de la Santé Publique n° 151 du 4 décembre 1953, concernant le mode de calcul des prix prévisionnels et des prix de revient, de même que la circulaire de ce Ministre n° 244 C du 7 mai 1956, relative à l'établissement du compte administratif et du budget additionnel des Hôpitaux et Hospices s'appliquent également à ces deux catégories d'établissements. Il en est de même en ce qui concerne le chapitre I de la présente instruction.

Toutefois, pour tenir compte des conditions de fonctionnement de ces établissements, la liste des sections auxiliaires et des sections définitives de la comptabilité analytique d'exploitation doit être modifiée conformément aux indications figurant en annexe (annexe III : établissements de cure et annexe IV : hôpitaux psychiatriques).

Les feuilles de résultats visées au chapitre III de la présente instruction doivent, en ce qui concerne les comptes de sections définitives, être modifiées dans les mêmes conditions.

Il est rappelé, à ce propos, que les feuilles de répartition et d'imputation ainsi que les feuilles de résultats doivent être établies tant à l'occasion de la fixation du prix prévisionnel qu'à l'occasion du calcul du prix réel. Ces documents doivent faire partie du dossier transmis par les établissements à l'autorité chargée de fixer les prix de journée.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

MARTIAL-SIMON.

DE LA COMPTABILITÉ ANALYTIQUE D'EXPLOITATION

	Sommes à répartir	9861 Médecine	9865 Chirurgie	9866 Maternité				9870 Hospice	
Report du 4 ^e Total net XV de la feuille de répartition et d'imputation									
872 - Charges des exercices antérieurs									
874 - Charges exceptionnelles									
877 - Dotation au fonds de roulement									
878 - Excédent des Chambres de 1 ^{re} et 2 ^e Catégories affecté à l'équipement									
Déficit de l'exercice 19 incorporé au prix de journée prévisionnel 19									
TOTAL général des dépenses à retenir									
706 - Produit des journées constatées sur la base des prix de 3 ^e catégorie									
706 - Excédent des chambres de 1 ^{re} et 2 ^e catégories affecté à l'équipement.....									
873 - Produit des exercices antérieurs									
875 - Produits exceptionnels									
Reports :									
Excédent 19 affecté au fonds de roulement									
Excédent 19 défalqué du prix de revient prévisionnel 19									
TOTAL général des recettes à retenir									
<i>Résultats définitifs globaux.</i>									
Déficit.....									
Excédent									
<i>Résultats définitifs unitaires.</i>									
Nombre de journées									
Déficit.....									
Excédent									

DE LA COMPTABILITÉ PRÉVISIONNELLE

	Sommes à répartir	9861 Médecine	9865 Chirurgie	9866 Maternité				9870 Hospice	
Report du 4 ^e Total net XV de la feuille de répartition et d'imputation.....									
872 - Charges des exercices antérieurs									
874 - Charges exceptionnelles									
877 - Dotation du fonds de roulement									
8770 - Majoration du prix de journée									
8771 - Emploi d'excédents antérieurs.....									
878 - Excédent des chambres de 1 ^{re} et 2 ^e catégories affecté à l'équipement.....									
Déficit de l'exercice 19 incorporé au prix de journée prévisionnel.....									
TOTAL									
<i>A déduire :</i>									
873 - Produits des exercices antérieurs.....									
875 - Produits exceptionnels									
Excédent des chambres de 1 ^{re} et 2 ^e catégories affecté à l'équipement.....									
Excédent de l'exercice 19									
TOTAL à retenir pour la détermination des prix de journée prévisionnels									
Nombre de journées prévues.....									
Prix de journée prévisionnels									
Prix de journée demandés.....									

